

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

25328466

Déposé
24-04-2025

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/04/2025 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0420717605

Nom(en entier) : **FERME DE LA TOUR**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Rue Lefébure E.(Haul) 26
: 7120 Estinnes**Objet de l'acte :** DEMISSIONS, NOMINATIONS, STATUTS (TRADUCTION,
COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS), MODIFICATION
FORME JURIDIQUE

D'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « FERME DE LA TOUR », ayant son siège à 7120 Estinnes, Rue Lefébure E. 26, clôturé par devant Maître Ludovic du BUS de WARNAFFE, notaire à Etterbeek, en date du 31 mars 2025, il résulte par extrait que l'assemblée après délibération a adopté à l'unanimité des voix les résolutions suivantes :

1. Première résolution : Décision de modifier l'objet – Rapport de l'organe d'administration
L'assemblée dispense le Président de donner lecture du rapport de l'organe d'administration. Les actionnaires déclarent avoir pris connaissance dudit rapport, antérieurement aux présentes. Ledit rapport sera déposé en même temps qu'une expédition des présentes au Greffe du tribunal de l'entreprise.

L'assemblée décide de remplacer l'objet actuel par :

« La société a pour objet, en Belgique et à l'étranger, soit directement, soit comme intermédiaire, tant pour son compte propre que pour les comptes de tiers, ce qui est prévu ci-après :

Activités spécifiques

La société a pour objet l'exploitation agricole, sous toutes ses formes, l'élevage des bêtes à cornes et autres, l'entreprise de travaux agricoles, l'achat et la vente de toutes denrées, produits, bétail, animaux et matériel en rapport avec l'agriculture, l'horticulture et les pépinières.

Activités de management et de holding

A/ L'acquisition de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sortes de personnes morales et sociétés existantes ou à constituer, la stimulation, la planification, la coordination, le développement de et l'investissement dans des personnes morales et des entreprises dans lesquelles elle a une participation ou non ;

B/ L'octroi de prêts et d'ouvertures de crédit à des personnes morales et à des entreprises ou à des particuliers, sous quelque forme que ce soit; dans ce cadre, elle peut également se porter garante ou donner son aval, au sens le plus large, procéder à toutes sortes d'opérations commerciales et financières, à l'exclusion de celles qui sont réservées par la loi à des banques de dépôt, à des dépositaires à court terme, à des caisses d'épargne, à des sociétés hypothécaires et à des entreprises de capitalisation ;

C/ Donner des conseils de nature financière, technique, commerciale ou administrative, au sens le plus large, à l'exclusion de conseils en matière d'investissements et de placements d'argent ; donner de l'aide et procurer des services, que ce soit directement ou indirectement, en matière d'administration et de finances, de vente, de production et d'administration générale ;

D/ Assumer toutes sortes de mandats administratifs, remplir des missions et exercer des fonctions, y compris des mandats de liquidateur ;

E/ Développer, acheter, vendre, prendre en licence ou donner des brevets, du savoir-faire et d'autres immobilisations incorporelles durables et annexes ;

F/ La réalisation de tous travaux d'auditing, de management, d'étude, de contrôle, de surveillance, d'expertise, de mission ou d'assistance en matière financière, administrative, fiscale, sociale et

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

juridique ainsi que dans le domaine de la création, l'organisation, l'exploitation et le fonctionnement des entreprises au point de vue financier, administratif, commercial, technique ou autres ;
G/ L'achat et la vente, l'importation et l'exportation, la commission et la représentation de tout biens généralement quelconques, en bref, agir comme intermédiaire commercial ;
H/ La recherche, le développement, la fabrication ou la commercialisation de nouveaux produits, de nouvelles formes de technologies et leurs applications ;
I/ Fournir des garanties réelles ou personnelles au profit de tiers.

Gestion d'un patrimoine mobilier et immobilier propre

A/ La constitution et la gestion d'un patrimoine immobilier; toutes les opérations relatives aux biens immobiliers et aux droits réels immobiliers, telles que la location-financement de biens immobiliers aux tiers, l'achat, la vente, l'échange, la construction, la transformation, l'entretien, la mise en location, la prise en location, le lotissement, la prospection et l'exploitation de biens immobiliers; l'achat et la vente, la prise en location et la mise en location de biens mobiliers, ainsi que toutes les opérations qui sont directement ou indirectement liées à cet objet et qui sont de nature à favoriser le rendement des biens mobiliers et immobiliers, ainsi que se porter garante pour le bon déroulement d'engagements pris par de tierces personnes qui ont éventuellement la jouissance de ces biens mobiliers et immobiliers ;

B/ La constitution et la gestion d'un patrimoine mobilier, toutes les opérations, de quelque nature qu'elles soient, relatives à des biens et des droits meubles, telles que l'acquisition, par souscription ou par achat, et la gestion d'actions, d'obligations, de bons de caisse ou d'autres valeurs meubles, de quelque forme que ce soit, de personnes morales et d'entreprises belges ou étrangères existantes ou à constituer.

Activités relatives au secteur du transport

A/ La société peut effectuer toutes opérations qui se rapportent directement ou indirectement au transport national ou international de marchandises, personnes, colis, produits divers, le convoyage d'objets ou de véhicules et autres biens quel qu'il soit, dans les limites légales, tant par air, mer et terre ; la distribution express de courrier et/ou de colis ; toutes activités de commissionnaire de transport ; les activités d'agent en douane ; le déménagement ;

Cette énumération est exemplative et nullement limitative.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne ces prestations, à la réalisation de ces conditions.

La société peut d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, soit pour son compte soit pour le compte de tiers, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

La société peut exercer toutes fonctions et mandats et s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes autres affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des ressources ou à faciliter l'écoulement des services et produits.

La société pourra, d'une façon générale, accomplir toutes opérations industrielles, économiques, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Elle pourra s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés, en Belgique ou à l'étranger, ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

La société peut se porter caution et donne toute sureté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société, liée ou non. La société peut être administrateur ou liquidateur.

La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Seule l'assemblée générale des actionnaires a qualité pour interpréter cet objet.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou

connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions. »

2. Deuxième résolution : Transformation en société à responsabilité limitée (SRL) – Rapport du réviseur d'entreprises et de l'organe d'administration

L'assemblée décide de modifier la forme de la société pour la transformer en société à responsabilité limitée conformément aux articles 14 : 2 et suivants du Code des sociétés et des associations et ce, sans changement de personnalité juridique.

Par conséquent l'assemblée constate que l'ancien capital et les réserves demeurent intacts, étant entendu qu'ils doivent s'entendre désormais comme des capitaux propres au sens de l'article 5 : 3 du Code des sociétés et des associations, de même que tous les éléments d'actif et de passif, les amortissements, les moins-values et les plus-values et la société à responsabilité limitée continuera les écritures et la comptabilité tenues par la société anonyme.

Le montant correspondant aux apports dans l'état comptable arrêté au 31 décembre 2024, soit cinq cent quatre-vingt-un mille deux cent cinquante euros (581.250 €), constituera les **capitaux propres indisponibles** de la société et ne pourra pas faire l'objet d'une distribution, sauf modification des statuts.

L'assemblée dispense le Président de la lecture du rapport du réviseur d'entreprises sur l'état de la situation active et passif de la société arrêtée au 31 décembre 2024 ainsi que du rapport spécial de l'organe d'administration, chaque actionnaire reconnaissant avoir une parfaite connaissance desdits rapports.

Le rapport de 3R, Leboutte & Co, à 4020 Liège, Boulevard Emile de Laveleye 203, représenté par Monsieur Denys Leboutte, réviseur d'entreprises, conclut dans les termes suivants :

« **Conclusion du rapport**

Conclusion sans réserve

Sur la base de l'évaluation, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que l'état résumant la situation active et passive n'a pas été établi, dans tous ses aspects significatifs, conformément au référentiel comptable et que l'actif net, repris dans l'état résumant la situation active et passive établi par l'organe d'administration, est surévalué, dans tous ses aspects significatifs.

Autre point

Les délais légaux relatifs à la communication du rapport de l'organe d'administration et de notre rapport n'ont pas pu être respectés. Nous avons été cependant en mesure d'effectuer les travaux nécessaires.

Responsabilités de l'organe d'administration

L'organe d'administration est responsable de l'établissement de l'état résumant la situation active et passive arrêté le 31 décembre 2024 conformément au référentiel comptable applicable en Belgique selon les principes énoncés à l'article 3:1, §1, premier alinéa CSA, et du calcul de l'actif net, ainsi que du respect des conditions requises par le CSA pour la transformation.

L'évaluation de l'état résumant la situation active et passive par le réviseur d'entreprises ne décharge ni l'organe d'administration ni les personnes responsables des questions financières et comptables de leurs responsabilités.

Responsabilités du réviseur d'entreprises

Nos objectifs sont d'exprimer une conclusion d'assurance limitée sur l'état résumant la situation active et passive de la Société qui nous a été soumis et qui a été clôturé le 31 décembre 2024 dont le total du bilan s'élève à 5.587.408 ,47 EUR et l'actif net à 2.327.649,18 EUR, dans le cadre de la transformation de la Société.

Nous avons effectué notre évaluation conformément au cadre normatif applicable en Belgique.

Nos travaux visent notamment à vérifier s'il n'existe pas d'éléments qui nous laissent à penser que l'actif net, tel qu'il est repris dans l'état résumant la situation active et passive établi par l'organe d'administration de la Société, est surévalué, dans tous ses aspects significatifs.

Par actif net, on entend : le total de l'actif, déduction faite des provisions, des dettes et, sauf cas exceptionnels à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, des montants non encore amortis des frais d'établissement et d'expansion et des frais de recherche et de développement.

Notre mission consiste en des demandes d'informations, principalement auprès des personnes responsables des questions financières et comptables et dans la mise en œuvre de procédures analytiques et d'autres procédures d'évaluation. L'étendue de notre mission est considérablement

inférieure à celle d'un contrôle effectué visant l'expression d'une assurance raisonnable et, en conséquence, ne nous permet pas d'obtenir l'assurance que nous avons relevé tous les faits significatifs qu'une mission de contrôle permettrait d'identifier. En conséquence, nous n'exprimons pas d'opinion d'audit.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour formuler notre conclusion.

Restriction à l'utilisation de notre rapport

Le présent rapport a été établi exclusivement en vertu de l'article 14:4 du Code des sociétés et des associations dans le cadre de la transformation d'une société anonyme en une société à responsabilité limitée comme décrite ci-dessus, et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Liège, le 14 Mars 2025

SRL 3R, Leboutte & Co

Réviseur d'entreprises

Représentée par

Denys LEBOUTTE

Réviseur d'entreprises »

Le numéro d'immatriculation à la Banque-Carrefour des entreprises reste inchangé.

La transformation se fait sur base de la situation active et passive de la société arrêtée au 31 décembre 2024.

Toutes les opérations faites depuis cette date par la société anonyme sont réputées faites par la société à responsabilité limitée, notamment en ce qui concerne l'établissement des comptes sociaux.

La présente transformation entraîne de facto la démission des administrateurs de la société anonyme.

La répartition des actions de la société à responsabilité limitée est identique à celle des actions de la société anonyme.

3. Troisième résolution : Adoption de nouveaux statuts en concordance avec la décision qui précède

Comme conséquence de la résolution précédente, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :
STATUTS

Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1: Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « **FERME DE LA TOUR** ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en **Région wallonne**.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet, en Belgique et à l'étranger, soit directement, soit comme intermédiaire, tant pour son compte propre que pour les comptes de tiers, ce qui est prévu ci-après :

Activités spécifiques

La société a pour objet l'exploitation agricole, sous toutes ses formes, l'élevage des bêtes à cornes et autres, l'entreprise de travaux agricoles, l'achat et la vente de toutes denrées, produits, bétail, animaux et matériel en rapport avec l'agriculture, l'horticulture et les pépinières.

Activités de management et de holding

A/ L'acquisition de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sortes de personnes morales et sociétés existantes ou à constituer, la stimulation, la planification, la coordination, le développement de et l'investissement dans des personnes morales et des entreprises dans lesquelles elle a une participation ou non ;

B/ L'octroi de prêts et d'ouvertures de crédit à des personnes morales et à des entreprises ou à des particuliers, sous quelque forme que ce soit; dans ce cadre, elle peut également se porter garante ou donner son aval, au sens le plus large, procéder à toutes sortes d'opérations commerciales et financières, à l'exclusion de celles qui sont réservées par la loi à des banques de dépôt, à des dépositaires à court terme, à des caisses d'épargne, à des sociétés hypothécaires et à des entreprises de capitalisation ;

C/ Donner des conseils de nature financière, technique, commerciale ou administrative, au sens le plus large, à l'exclusion de conseils en matière d'investissements et de placements d'argent ; donner de l'aide et procurer des services, que ce soit directement ou indirectement, en matière

d'administration et de finances, de vente, de production et d'administration générale ;
D/ Assumer toutes sortes de mandats administratifs, remplir des missions et exercer des fonctions, y compris des mandats de liquidateur ;
E/ Développer, acheter, vendre, prendre en licence ou donner des brevets, du savoir-faire et d'autres immobilisations incorporelles durables et annexes ;
F/ La réalisation de tous travaux d'auditing, de management, d'étude, de contrôle, de surveillance, d'expertise, de mission ou d'assistance en matière financière, administrative, fiscale, sociale et juridique ainsi que dans le domaine de la création, l'organisation, l'exploitation et le fonctionnement des entreprises au point de vue financier, administratif, commercial, technique ou autres ;
G/ L'achat et la vente, l'importation et l'exportation, la commission et la représentation de tout biens généralement quelconques, en bref, agir comme intermédiaire commercial ;
H/ La recherche, le développement, la fabrication ou la commercialisation de nouveaux produits, de nouvelles formes de technologies et leurs applications ;
I/ Fournir des garanties réelles ou personnelles au profit de tiers.
Gestion d'un patrimoine mobilier et immobilier propre
A/ La constitution et la gestion d'un patrimoine immobilier; toutes les opérations relatives aux biens immobiliers et aux droits réels immobiliers, telles que la location-financement de biens immobiliers aux tiers, l'achat, la vente, l'échange, la construction, la transformation, l'entretien, la mise en location, la prise en location, le lotissement, la prospection et l'exploitation de biens immobiliers; l'achat et la vente, la prise en location et la mise en location de biens mobiliers, ainsi que toutes les opérations qui sont directement ou indirectement liées à cet objet et qui sont de nature à favoriser le rendement des biens mobiliers et immobiliers, ainsi que se porter garante pour le bon déroulement d'engagements pris par de tierces personnes qui ont éventuellement la jouissance de ces biens mobiliers et immobiliers ;
B/ La constitution et la gestion d'un patrimoine mobilier, toutes les opérations, de quelque nature qu'elles soient, relatives à des biens et des droits meubles, telles que l'acquisition, par souscription ou par achat, et la gestion d'actions, d'obligations, de bons de caisse ou d'autres valeurs meubles, de quelque forme que ce soit, de personnes morales et d'entreprises belges ou étrangères existantes ou à constituer.
Activités relatives au secteur du transport
A/ La société peut effectuer toutes opérations qui se rapportent directement ou indirectement au transport national ou international de marchandises, personnes, colis, produits divers, le convoyage d'objets ou de véhicules et autres biens quel qu'il soit, dans les limites légales, tant par air, mer et terre ; la distribution express de courrier et/ou de colis ; toutes activités de commissionnaire de transport ; les activités d'agent en douane ; le déménagement ;
Cette énumération est exemplative et nullement limitative.
Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne ces prestations, à la réalisation de ces conditions.
La société peut d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, soit pour son compte soit pour le compte de tiers, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.
La société peut exercer toutes fonctions et mandats et s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes autres affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des ressources ou à faciliter l'écoulement des services et produits.
La société pourra, d'une façon générale, accomplir toutes opérations industrielles, économiques, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.
Elle pourra s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés, en Belgique ou à l'étranger, ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.
La société peut se porter caution et donne toute sureté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société, liée ou non. La société peut être administrateur ou liquidateur.
La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.
Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.
Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la

réalisation de ces conditions.

Seule l'assemblée générale des actionnaires a qualité pour interpréter cet objet.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II: Capitaux propres et apports

Article 5. Apports

En rémunération des apports, **13.176** actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Les actions sont réparties en :

- 6588 actions de classe A, avec droit de vote ;
- 6588 actions de classe B, avec droit de vote ;

le tout sans préjudice d'un éventuel reclassement dont question ci-dessous.

Toutes actions qui seraient par la suite détenues par des parties tierces (à savoir ne faisant pas partie de la branche familiale descendants des actionnaires de classes

A et B deviendraient des actions de classe C.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Les actionnaires jouiront en conséquence de droits identiques.

Si un actionnaire acquiert des actions d'une classe différente de celle dont il détenait des actions immédiatement avant l'acquisition, les actions ainsi acquises sont automatiquement reclassifiées comme appartenant à la même classe que les actions que l'actionnaire détenait immédiatement avant l'acquisition.

Si un actionnaire souscrit à des nouvelles actions dans le cadre d'une augmentation des fonds propres, les actions ainsi souscrites seront des actions de la même classe que les autres actions que l'actionnaire détient au moment de la souscription.

Dans ce cas, l'organe d'administration de la société prendra acte du changement de classe des actions et adaptera le registre des actionnaires en conséquence.

La société peut également émettre des obligations, le cas échéant convertibles en actions, et des droits de souscription attachés ou non à un autre titre.

Article 6. Compte de capitaux propres statutairement indisponible

Le montant correspondant aux apports, soit cinq cent quatre-vingt-un mille deux cent cinquante euros (581.250 €), constituera les **capitaux propres indisponibles** de la société et ne pourra pas faire l'objet d'une distribution, sauf modification des statuts.

Pour les apports futurs, les conditions d'émission détermineront s'ils sont également inscrits sur un compte de capitaux propres indisponible ou disponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission ou en cas d'apport sans émission de nouvelles actions, les apports sont inscrits sur ce compte de capitaux propres disponibles.

Article 7. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 8. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas

entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou à l'article 10 des présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de tous les actionnaires.

TITRE III. TITRES

Article 9. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 10: Nature des autres titres

Les autres titres que les actions sont nominatifs ou dématérialisés. Les propriétaires de titres dématérialisés peuvent, à tout moment, en demander la conversion à leurs frais, en titres nominatifs.

Les titres nominatifs sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la classe à laquelle ils appartiennent; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de pareils titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres. L'organe d'administration peut décider que ce registre sera tenu sous la forme électronique.

Les titres dématérialisés sont représentés par une inscription en compte au nom de leur propriétaire ou de leur détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

Le titulaire de titres dématérialisés peut, à tout moment, demander la conversion de ses titres en titres nominatifs.

En cas de démembrement du droit de propriété d'un titre en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des titres, avec indication de leurs droits respectifs.

Article 11: Indivisibilité des titres

Les titres sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Si plusieurs personnes sont titulaires de droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote attaché à ces actions peut être suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire du droit de vote à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 12. Cession d'actions

On entend par cession d'actions (i) toutes formes d'aliénation ou de transfert, entre vifs ou pour cause de mort, directe ou indirecte, volontaire ou forcé, à titre onéreux ou à titre gratuit, en usufruit, en nue-propriété ou en pleine propriété, d'actions, de droits de souscription ou de tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions, ou (ii) la constitution d'une charge ou d'une sûreté ou d'un droit réel comme l'usufruit ou la mise en gage d'actions ou autres titres émis par la société, à un tiers, y compris à la suite d'une fusion, scission, apport à une société, ou liquidation, ou (iii) la conclusion avec une partie tierce d'une convention, une vente, un achat, un échange, une cession (à titre gratuit ou onéreux), un apport, une dation ou une acceptation en paiement ou en gage, ou, en général, tout acte ou promesse d'acte ayant pour objet un transfert immédiat ou futur, certain ou éventuel, des Actions de ou d'autres titres émis par la société.

Il est rappelé qu'une charte familiale a été signée entre les différents actionnaires et les membres de la famille; tous les termes commençant par une majuscule dans le cadre du présent article auront la signification telle que définie dans cette charte familiale.

Toute cession d'actions pour laquelle les dispositions des statuts n'auraient pas été respectées sera considérée comme nulle et non opposable à la société et à l'actionnaire cédant ou aux autres actionnaires, sans préjudice des droits à faire valoir contre le candidat cessionnaire.

Le candidat cessionnaire ne sera pas reconnu comme actionnaire et ne sera pas autorisé à exercer les droits attachés aux actions cédées irrégulièrement et ne pourra, entre autres, pas

participer aux assemblées générales ni percevoir de dividendes.

§ 1. Cessions libres

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément sans préemption, sans droit de suite, à (i) un descendants en ligne directe, (ii) entre actionnaires d'une même classe d'actions au prorata de leur détention respectives ou (iii) à une société liée au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations; étant entendu qu'en cas de disparition ultérieure de ce lien de contrôle, les actions seront retransférées de plein droit de cette société liée à l'actionnaire cédant.

§ 2. Cessions soumises à droit de préemption

Sans préjudice de ce qui est prévu au paragraphe 1 du présent article, les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, que ce soit à un tiers ou un autre actionnaire, moyennant le respect du droit de préemption dont les modalités sont déterminées

ci-dessous (et ce que le cessionnaire soit déjà actionnaire ou non).

Le droit de préemption se déroulera en plusieurs tours :

- Le candidat cessionnaire devra dans un premier temps offrir les actions qu'il souhaite céder aux actionnaires membres de sa Branche Familiale (le « Premier Tour »);
- En cas de non-exercice ou non-exercice total du droit de préemption dans la Branche Familiale de l'actionnaire cédant, ce dernier devra proposer ses actions aux membres de la Famille Actifs dans le Groupe (actionnaires ou non) (le « Deuxième Tour »); et
- En cas de non-exercice ou non-exercice total du droit de préemption par les membres de la Branche Familiale de l'actionnaire cédant et par les membres de la Famille Actifs dans le Groupe, l'actionnaire cédant devra proposer ses actions aux actionnaires membres de l'autre Branche Familiale (le « Troisième Tour »).

A. Premier Tour

1. Remarque : Les règles relatives à ce Premier Tour ne s'appliquent pas en cas de cession d'actions de classe C. En cas de cession d'actions de classe C, le candidat cédant doit directement proposer ses actions aux membres de la Famille Actifs dans le Groupe (au Deuxième Tour) et ensuite aux membres des deux Branches familiales (Troisième Tour).

2. Bénéficiaire : Sans préjudice des cessions libres visées au paragraphe 1er, pour autant que les actions appartiennent aux classes A ou B, les actionnaires s'engagent à ne pas céder tout ou partie de leurs actions sans les avoir préalablement offertes aux membres de leur propre Branche Familiale, déjà actionnaires.

3. Le candidat cédant doit en informer/notifier l'organe d'administration. Il communique l'identité du candidat-cessionnaire, le nombre d'actions qu'il a l'intention de céder, le prix et les autres modalités de la cession.

L'organe d'administration transmet cette offre aux bénéficiaires du droit de préemption du Premier Tour (à savoir les membres de la Branche Familiale du candidat-cédant déjà actionnaires) dans les 15 jours de sa notification.

1. Exercice du droit de préemption : Les membres de la Branche Familiale du candidat cédant disposeront d'un délai de 15 jours suivant la notification (faite au point b, alinéa 2) pour faire savoir à l'organe d'administration s'ils exercent ou non leur droit de préemption et, le cas échéant, le nombre d'actions offertes qu'ils souhaitent acquérir.

Si le nombre d'actions offertes est inférieur au nombre d'actions préemptées, les actions offertes seront partagées entre les bénéficiaires du droit de préemption du Premier Tour ayant exercé leur droit de préemption au prorata des droits qu'ils détiennent dans la classe d'actions concernée. S'ils n'exercent pas leur droit de préemption dans ce délai de 15 jours, ils seront réputés y avoir définitivement renoncé.

1. Information quant au résultat : L'organe d'administration de la Société informera le candidat-cédant et les bénéficiaires du droit de préemption du Premier Tour, dans les 7 jours de l'expiration du délai de 15 jours visé ci-avant, du résultat de l'exercice du droit de préemption.

2. Prix d'acquisition : Le prix d'acquisition des actions préemptées sera égal à la valeur fixée par un expert désigné par l'organe d'administration sur base d'un actif net réévalué (ANR) ; étant précisé que les valeurs des actifs servant de base à l'évaluation doivent dans un premier temps être validées par l'organe d'administration à l'unanimité. En l'absence d'accord des administrateurs, chaque administrateur désignera un expert et la valeur retenue sera une moyenne des valeurs déterminées par les différents experts.

Toutefois, si le prix offert par le tiers dans son offre ferme et liante diffère du prix fixé par le ou les expert(s), la cession a lieu à la valeur la plus basse entre la valeur déterminée à l'alinéa précédent et le prix offert par le tiers ; étant précisé que le

candidat-cédant aura toujours la possibilité, dans ce cas, de renoncer à la cession.

1. Délai de paiement du prix : Le prix d'acquisition des actions préemptées devra être payé au candidat-cédant dans les 90 jours de l'expiration du délai de 15 jours pour l'exercice du droit de préemption. La propriété des Actions sera transférée lors du paiement du prix d'acquisition ; étant précisé que les actions seront toujours cédées quittes et libres de toutes charges.

2. Second tour : Si l'ensemble des actions offertes n'a pas fait l'objet du droit de préemption, les bénéficiaires du droit de préemption du Premier Tour auront 7 jours pour faire savoir au candidat-cédant s'ils exercent leur droit de préemption sur les actions restantes (toujours à répartir au prorata des droits que les bénéficiaires du droit de préemption du Premier Tour détiennent dans la classe d'actions concernée si le nombre d'actions offertes est inférieur au nombre d'actions préemptées).

3. Absence de préemption ou préemption partielle : Si le nombre d'actions préemptées est inférieur au nombre d'actions offertes ou si le droit de préemption n'est pas exercé, le Deuxième Tour (B) est d'application pour le nombre d'actions offertes qui n'ont pas été préemptées ou pour la totalité des actions offertes si aucun bénéficiaire du droit de préemption du Premier Tour n'a exercé son droit de préemption.

B. Deuxième Tour

1. Bénéficiaire : Dans l'éventualité où les bénéficiaires du droit de préemption du Premier Tour n'ont pas exercé ou pas totalement exercé leur droit de préemption, le candidat-cédant s'engage à offrir ses actions aux membres de la Famille Actifs dans le Groupe (actionnaires ou non). L'organe d'administration doit informer/notifier les bénéficiaires du droit de préemption du Deuxième Tour (membres de la Famille Actifs dans le Groupe) dans les 15 jours suivant la constatation de l'absence (totale) de préemption.

2. Exercice du droit de préemption : Les bénéficiaires du droit de préemption du Deuxième Tour disposeront d'un délai de 15 jours suivant la notification pour faire savoir à l'organe d'administration s'ils exercent ou non leur droit de préemption sur les actions offertes encore restantes et, le cas échéant, le nombre d'actions offertes qu'ils souhaitent acquérir. Si le nombre d'actions offertes restantes est inférieur au nombre d'actions préemptées, les actions offertes restantes seront partagées équitablement entre les différents bénéficiaires du droit de préemption du Deuxième Tour exerçant le droit de préemption.

S'ils n'exercent pas leur droit de préemption dans les 15 jours suivant la notification, ils seront réputés y avoir définitivement renoncé.

3. Information quant au résultat : L'organe d'administration de la Société informera le candidat-cédant et les bénéficiaires du droit de préemption du Deuxième Tour, dans les 7 jours de l'expiration du délai de 15 jours visé ci-avant, du résultat de l'exercice du droit de préemption.

4. Prix d'acquisition : Le prix d'acquisition des Actions préemptées sera fixé de la même manière que ce qui est prévu au Premier Tour. Il est renvoyé au point (e) du Premier Tour.

5. Délai de paiement du prix : Il est renvoyé au point (f) du Premier Tour.

6. Second tour : Si l'ensemble des actions offertes n'a pas fait l'objet du droit de préemption, les bénéficiaires du droit de préemption du Deuxième Tour auront 7 jours pour faire savoir au candidat-cédant s'ils exercent leur droit de préemption sur les actions restantes (toujours à répartir équitablement entre les bénéficiaires du droit de préemption du Deuxième Tour si le nombre d'actions offertes est inférieur au nombre d'actions préemptées).

7. Absence de préemption ou préemption partielle : Si le nombre d'actions préemptées (après le Premier et le Deuxième Tour) est toujours inférieur au nombre d'actions offertes ou si le droit de préemption n'est pas exercé, le Troisième Tour est d'application pour le nombre d'actions offertes qui n'ont pas été préemptées ou pour la totalité des actions offertes si aucun bénéficiaire du droit de préemption du Premier et Deuxième Tour n'a utilisé son droit de préemption.

C. Troisième Tour

1. Bénéficiaire : Dans l'éventualité où les bénéficiaires du droit de préemption du Premier Tour et du Deuxième Tour n'exerceraient pas ou pas totalement leur droit de préemption, le candidat-cédant s'engage à offrir ses actions aux actionnaires membres de l'autre Branche Familiale. L'organe d'administration doit informer/notifier les bénéficiaires du droit de préemption du Troisième Tour (les actionnaires membres de l'autre Branche Familiale) dans les 15 jours suivant la constatation de l'absence (totale) de préemption.

2. Exercice du droit de préemption : Les bénéficiaires du droit de préemption du Troisième Tour disposeront d'un délai de 15 jours suivant la notification pour faire savoir à l'organe d'administration s'ils exercent ou non leur droit de préemption sur les actions offertes encore restantes et, le cas échéant, le nombre d'actions offertes qu'ils souhaitent acquérir. Si le nombre d'actions offertes restantes est inférieur au nombre d'actions préemptées, les actions offertes restantes seront

partagées entre les bénéficiaires du droit de préemption du Troisième Tour ayant exercé leur droit de préemption au prorata des droits qu'ils détiennent déjà dans la Société (sans tenir compte des classes d'actions). S'ils n'exercent pas leur droit de préemption dans les 15 jours suivant la notification, ils seront réputés y avoir définitivement renoncé.

3. Information quant au résultat : L'organe d'administration de la Société informera le candidat-cédant et les bénéficiaires du droit de préemption du Troisième Tour, dans les 7 jours de l'expiration du délai de 15 jours visé ci-avant, du résultat de l'exercice du droit de préemption.

4. Prix d'acquisition : Le prix d'acquisition des Actions préemptées sera fixé de la même manière que ce qui est prévu au Premier Tour. Il est renvoyé au point (e) du Premier Tour.

5. Délai de paiement du prix : Il est renvoyé au point (f) du Premier Tour.

6. Second tour : Si l'ensemble des actions offertes n'a pas fait l'objet du droit de préemption, les bénéficiaires du droit de préemption du Troisième Tour auront sept jours pour faire savoir au candidat-cédant s'ils exercent leur droit de préemption sur les actions restantes (toujours à répartir entre les bénéficiaires du droit de préemption du Troisième Tour ayant exercé leur droit de préemption au prorata des droits qu'ils détiennent déjà dans la Société (sans tenir compte des classes d'actions)).

7. Absence de préemption ou préemption partielle : Si le nombre d'actions préemptées (après le Premier, Deuxième et Troisième Tour) est toujours inférieur au nombre d'actions offertes ou si le droit de préemption n'est pas exercé, les Bénéficiaires du droit de préemption du Premier, Deuxième et Troisième Tour seront présumés renoncer à l'exercice de leur droit de préemption et le candidat-cédant pourra vendre ses actions au candidat cessionnaire.

D. Absence de droit de préemption des titulaires d'actions de classe C

En aucun cas un titulaire d'actions de classe C ne dispose d'un quelconque droit de préemption sur une action qu'elle soit de classe A, B ou C.

E. Dispositions communes à toutes les cessions

Les dispositions concernant les cessions entre vifs prévues aux points précédents s'appliquent mutatis mutandis aux transmissions pour cause de mort pour les actions de classe C.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

Par ailleurs, les actionnaires restent libres de déroger aux règles prémentionnées à l'unanimité.

§ 3. Droit de suite

Si le cédant a fait savoir, conformément à l'article précédent (Droit de Préemption) qu'il souhaite transférer ses actions à un tiers, les autres actionnaires ont la possibilité d'exercer un droit de suite, au même moment, au même prix et aux mêmes modalités que ceux proposés par le tiers, en vertu duquel le cédant sera tenu de faire en sorte que le candidat cessionnaire étende son offre aux actions détenues par les autres actionnaires exerçant le droit de suite (ci-après le « Droit de Suite »).

Un actionnaire sera considéré avoir renoncé à imposer le Droit de Suite au candidat cédant s'il ne l'a pas notifié dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de la date à laquelle le cédant a notifié son intention de cession aux autres actionnaires.

Le Droit de Suite peut être imposé soit :

- pour la totalité des actions détenues par les autres actionnaires, en cas de cession par le cédant de 50% ou plus des actions de la société ; ou
- pour une quotité égale à la quotité que représentent les actions cédées par le cédant par rapport à l'ensemble des actions de la société, en cas de cession par le cédant d'une partie inférieure à 50% des actions de la société.

Illustration : Si deux actionnaires (qui détiennent ensemble 40% des actions de la société) souhaitent céder leurs actions à un tiers, les autres actionnaires pourront exercer leur Droit de Suite à concurrence de 40% des actions qu'il détiennent.

- Le 3ème actionnaire (qui détient 650 actions de la société) pourrait exercer son Droit de Suite pour 40% de ces 650 actions (donc 260 actions) ;
- Le 4ème actionnaire (qui détient 820 actions de la société) pourrait exercer son Droit de Suite pour 40% de ces 820 actions (donc 328 actions) ;
- ...

Le transfert de propriété des actions concernées s'effectue au moment du paiement du prix, contrairement à l'article 1583 de l'ancien Code Civil. La cession des actions sera transcrite concomitamment dans le registre des actionnaires de la société.

Le Droit de Suite sera toujours présumé exercé sous la condition suspensive de la réalisation de la cession des actions du cédant au candidat-cessionnaire. Si celle-ci n'a pas lieu, l'exercice du Droit de Suite sera réputé nul et non avenu.

Les actions visées par le Droit de Suite seront transférées libres de toutes charges, mais avec

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

tous les bénéfices accumulés et droits y attachés (incluant le droit de recevoir le montant entier des dividendes déclarés, faits ou payés en lien avec l'exercice financier en cours lors de l'exercice du Droit de Suite et tout exercice financier futur).

Dans l'hypothèse où, le cédant n'arrive pas à convaincre le candidat cessionnaire d'étendre son offre aux actions détenues par les autres actionnaires ayant exprimé leur désir d'exercer leur Droit de Suite, ces actionnaires bénéficieront de plein droit d'une option de vente octroyée par le cédant, au prix de la cession envisagée, portant sur toute les actions de la société détenues par les actionnaires ayant levé l'option et ce, indépendamment du nombre d'actions que le cédant envisageait de céder initialement (sous réserve toujours du droit pour le cédant de renoncer à la cession envisagée).

§ 4. Obligation de suite

Dans l'hypothèse où un/des actionnaire(s) envisage de céder 65% ou plus des actions de la société à un candidat cessionnaire, et en l'absence d'exercice par les autres actionnaires de leur droit de préemption ou de leur Droit de Suite, le(s) actionnaire(s) cédant(s) auront la faculté d'exiger que les autres actionnaires offrent au candidat cessionnaire, aux mêmes conditions que celles proposées par le(s) candidat(s) cédant(s), l'intégralité des actions de la Société qu'ils détiennent (ci-après l' « Obligation de Suite »).

Comme précisé, l'Obligation de Suite devra nécessairement porter sur l'ensemble des actions de la société détenues par les autres actionnaires si et dans la mesure où la procédure du Droit de Préemption n'a pas entraîné l'acquisition par ces derniers de toutes les actions offertes.

En cas d'exercice de l'Obligation de Suite, les actions sont acquises au prix (i) offert par la partie tierce de bonne foi ou, (ii) en cas de contestation sur ce prix ou si la cession projetée devait s'effectuer pour une contrepartie ne consistant pas entièrement en une somme d'argent(notamment en cas d'échange ou d'apport par la société), au prix ou, le cas échéant, pour la contrepartie, à déterminer dans les trente (30) jours ouvrables de sa saisine par un expert indépendant désigné de commun accord par les parties ou, à défaut d'accord sur l'expert indépendant, désigné par le président du Tribunal de l'Entreprise compétent de l'arrondissement du siège statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente.

Les frais de l'expertise seront supportés par la société.

Etant entendu que le cédant se réserve le droit, dans les dix (10) jours ouvrables suivant la décision de l'expert indépendant, de renoncer à son projet.

En conséquence, les autres actionnaires s'engagent expressément et irrévocablement, en cas d'exercice de l'Obligation de Suite, à céder à l'actionnaire exerçant l'Obligation de Suite la totalité des actions qu'ils détiennent. La cession sera formalisée dans une convention de cession.

Le transfert de propriété des actions concernées s'effectue au moment du paiement du prix, contrairement à l'article 1583 de l'ancien Code Civil. La cession des actions sera transcrite concomitamment dans le registre des actionnaires de la société.

Les actions visées par l'Obligation de Suite seront transférées libres de toutes charges, mais avec tous les bénéfices accumulés et droits y attachés (incluant le droit de recevoir le montant entier des dividendes déclarés, faits ou payés en lien avec l'exercice financier en cours lors de l'exercice de l'Obligation de Suite et tout exercice financier futur).

TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 11. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Article 12. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 12. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle.

Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 13. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 14. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 15. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire **le dernier jour du mois de juin à 19 heures**. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels. Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 17. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 18. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

Article 19. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droits de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si

toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 20. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

Article 20. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 21. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

A défaut d'une telle décision d'affectation, la moitié du bénéfice annuel net est affectée aux réserves et l'autre moitié est distribuée pour autant que les conditions légales pour la distribution soient remplies.

Article 22. Acomptes sur dividendes

Les présents statuts délèguent à l'organe d'administration le pouvoir de procéder, dans les limites des articles 5:142 et 5:143 du Code des sociétés et des associations, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 23. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 24. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 25. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 27. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, gérants, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 28. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont censées non écrites.

4. Quatrième résolution : Mission au Notaire soussigné d'établir et de déposer la coordination des statuts

L'assemblée générale décide de donner la mission au Notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente et d'assurer son dépôt au dossier

de la société, ainsi que pour déposer une copie du présent acte au greffe du tribunal de l'Entreprise pour publication des les Annexes du Moniteur Belge.

5. Cinquième résolution : Nomination des administrateurs.

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à quatre ;

Sont appelés aux fonctions d'administrateur non statutaire pour une durée illimitée :

- Monsieur Etienne DELBEKE-VROMAN, prénommé, ici représenté et qui accepte.
- Monsieur Pierre DELBEKE-VROMAN, prénommé, ici représenté et qui accepte.
- Monsieur Emile DELBEKE-VROMAN, né à Courtrai, le 27 juin 1997, domicilié à 7120 Estinnes, rue E. Lefébure 20.
- Monsieur Guillaume DELBEKE-VROMAN, né à Soignies le 6 décembre 1996, domicilié à 7120 Estinnes, rue E. Lefébure 26.

Leur mandat est exercé à titre gratuit.

REUNION DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

A l'instant, l'organe d'administration étant constitué, celui-ci déclare se réunir en vue de procéder à la nomination des personnes déléguées à la gestion journalière.

A l'unanimité, l'organe d'administration décide d'appeler à cette fonction, Monsieur Etienne DELBEKE-VROMAN et Monsieur Pierre DELBEKE-VROMAN ici représentés et qui acceptent.

Leur mandat est exercé à titre gratuit.

Pour extrait analytique.

Annexes : expédition de l'acte – rapports - procurations – statuts coordonnés

Signé Ludovic du BUS de WARNAFFE – notaire à Etterbeek